

RIVIERE DORDOGNE

Communes : CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, SAINT-VINCENT-DE-COSSE et VEZAC

**Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2026-024 portant interdiction temporaire
de navigation**

**sur la rivière Dordogne en vue de la mise en sécurité immédiate du périmètre concerné par le
basculement de l'estacade de Pech Rive droite et de la mise en sécurité durant son démantèlement
commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, SAINT-VINCENT-DE-COSSE et VEZAC**

**Pétitionnaire : conseil départemental de la Dordogne
Direction du patrimoine routier paysager et des mobilités
99 avenue Winston Churchill
24660 Coulounieix-Chamiers**

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la
navigation intérieure ;**

**Vu la demande d'interdiction temporaire de navigation transmise le 4 mars 2026 par M. Jacques
FOREST directeur adjoint de la direction du patrimoine paysager et des mobilités du conseil
départemental de la Dordogne sise 99 avenue Winston Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers, en vue
de la mise en sécurité immédiate du périmètre concerné par le basculement de l'estacade de Pech Rive
droite et de la mise en sécurité nécessaire durant son démantèlement dans les communes de Vézac,
Saint-Vincent-de-Cosse et Castelnau-la-Chapelle ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GMA/2026-016 portant interdiction temporaire d'emprunt de la
servitude de marchepied sur la rivière Dordogne dans le cadre des travaux de démolition des éléments
construits pour le projet de déviation de Beynac-et-Cazenac et de la remise en état des lieux dans les
communes de Vézac, Saint-Vincent-de-Cosse et Castelnau-la-Chapelle en date du 5 mars 2026 ;**

**Vu le rapport du « bureau Veritas » du 4 mars 2026, coordonnateur en matière de sécurité du chantier
de démolition des éléments construits pour le projet de déviation de Beynac-et-Cazenac et de remise
en état des lieux dans les communes de Vézac, Saint-Vincent-de-Cosse et Castelnau-la-Chapelle,
relatif au basculement et à la dégradation accidentelle de l'estacade de Pech, située rive droite,
consécutives à la crue de la Dordogne du 14 et 15 février 2026 ;**

**Considérant que ce rapport fait état de la dangerosité du site, en raison de la présence de deux travées
au fond de l'eau et de deux autres en situation précaire et à l'équilibre incertain, et d'une estacade
dégradée, dont la structure et la tenue actuelle restent instables ;**

**Considérant en outre qu'il mentionne que l'accès aux éléments restants doit être totalement interdit à
toute personne sans un protocole de sécurité pour éviter tout risque d'accident, et que le caractère**

instable de la structure ainsi que les éléments non visibles présents au fond de l'eau pourraient provoquer le naufrage des embarcations à proximité ;

Considérant l'urgence à agir, en ce que l'estacade accidentée doit pouvoir être retirée dans les meilleurs délais, dès que les conditions hydrologiques le permettront et en toute sécurité ;

Considérant en conséquence que pour des raisons de sécurité, la navigation sur la rivière Dordogne, communes de Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac, doit être temporairement interdite dans le périmètre du chantier, immédiatement ainsi que durant les travaux de démantèlement de l'estacade .

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne.

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GMA/2026-024 annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GMA/2025-22.

Article 2:

La navigation sera interdite 100 m en amont du pont de Fayrac sur les communes de Castelnaud-la-Chapelle et Vézac et 100m en aval de celui du Pech commune de Saint-Vincent-de-Cosse.

Cette réglementation prendra effet à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Cette interdiction de navigation cessera de plein droit dès la mise en sécurité et la suppression totale des risques dans le périmètre des travaux.

Article 3:

Les services de la direction du patrimoine routier paysager et des mobilités du conseil départemental de la Dordogne mettront en place à leurs frais et assureront la surveillance de la signalisation indiquant l'interdiction de navigation soit:

-une signalisation fixe (panneaux jaunes) implantée en berge à distance de sécurité en berge en amont et en aval rives droite et gauche, des ponts de Fayrac et du Pech indiquant l'interdiction de navigation.

-Ce dispositif sera complété par des panneaux de type A1 conformes au règlement général de police de la navigation(RGP) fixés aux clefs de voûte, amont et aval des arches des ouvrages pré-cités.

Article 4:

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5:

Les services de la direction du patrimoine routier paysager et des mobilités du conseil départemental de la Dordogne seront responsables des dommages occasionnés au domaine public fluvial et aux accidents pouvant être causés aux tiers.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7:

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - le président de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir,
 - le président de la communauté de communes du canton de Domme, Villefranche-du-Périgord,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
 - le président de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne
 - les maires des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac,
 - le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Une copie sera adressée pour information au comité départemental de canoë kayak de la Dordogne, au président des loueurs professionnels de canoë kayak de la Dordogne et aux compagnies de gabarres naviguant sur la voie d'eau.

Périgueux, le

6/3/26

La préfète,

La Préfète de la Dordogne,

Marie AUBERT

